



M1 CCA – Cours de M. Didier KLODAWSKI

COMPTABILITÉ DES SOCIÉTÉS

Fiche n°1 : constitution

Cas n°1 : le 1^{er} octobre Renée et Andrée constituent une SARL. Le capital est divisé en parts sociales de 10 €. Renée apporte :

Un immeuble évalué à	15 000
Un fonds commercial	5 000
Un matériel de transport	3 000
Des marchandises	7 000

Andrée apporte 20 000 € déposés à la banque de la société.

Hypothèse 1 : le capital est entièrement libéré.

Hypothèse 2 : le capital est libéré du minimum légal.

Les droits d'enregistrement s'élèvent à 150 € et les frais d'acte à 3 000 €. HT.

Comptabilisez ces opérations

Cas n°2 : une SA est fondée, le capital est divisé en actions de 10 €. Apports en nature :

Un immeuble évalué à	15 000
Un fonds commercial	35 000
Stock de marchandises	10 000

Apports en numéraire 40 000

Les apports en numéraire sont déposés chez Maître Louis Notaire. La société est définitivement constituée le 4 avril. Le 26 avril, un compte ayant été ouvert au nom de la SA à la banque, le notaire vire les fonds sur ce compte et retient 12 500 € (dont 930 de TVA).

Comptabilisez ces opérations

Cas n°3 : une SA est fondée, le capital est divisé en actions de 10 €. L'actionnaire principal apporte :

Un immeuble évalué à	50 000
Un fonds commercial	25 000
Des créances clients	7 000
Des dettes fournisseurs.....	22 000

Les actionnaires anonymes apportent 40 000 € en espèces déposés chez le notaire. La libération du capital se fait au minimum prévu par la loi. Les frais de constitution se montent à 3 200 €. Les deux derniers quarts sont versés à un an d'intervalle.

Comptabilisez ces opérations

Cas n°4 : une SA est constituée le 3 septembre N au capital de 250 000 €, divisé en 1250 actions de numéraire, libérées du minimum légal. Les fonds sont remis au notaire, le 15 octobre. Les statuts prévoient que les actionnaires ont la possibilité de se libérer par anticipation.

Le 15 octobre, tous les actionnaires se libèrent de la partie appelée. Un actionnaire, souscripteur de 100 actions règle la totalité du capital, par anticipation. Le notaire vire les fonds sur le compte bancaire de la société et retient 1 525 €, le 20 novembre.

Le 8 décembre, le conseil d'administration décide d'appeler le troisième quart. Le 20 décembre, la société constate que tous les actionnaires ont répondu à l'appel. Le 15 mars N+2, le conseil appelle le quatrième quart à libérer au plus tard le 31 mars. A cette date, tous les actionnaires ont versé la partie appelée.

Comptabilisez ces opérations

Cas n°5 : la SA "Le Bureau Moderne" se crée le 2 janvier N au capital de 300 000 € divisé en actions de 30 €. L'actionnaire principal apporte :

- Constructions :90 000
- Fonds commercial :30 000
- ITMOI :54 000
- Autres immo. Corporelles : 6 000

Les autres actionnaires font des apports en numéraire. Les actions en numéraire sont libérées du minimum légal à la souscription. Cependant 1 000 actions en numéraire ont été intégralement libérées immédiatement. Date de versement et de libération : 31 janvier. Frais de constitution : 7 752 €.

Le 1^{er} juillet N, le CA appelle le troisième quart, date limite de libération : 31 juillet. À cette date, tous les actionnaires se libèrent, à l'exception de M Lantor, souscripteur de 500 actions de numéraire. La société procède à l'exécution en bourse le 31 août. La vente des titres rapporte 10 576 €. Le solde de la vente, compte tenu des intérêts de retard de 37,50 € et des honoraires de l'intermédiaire financier de 90 €, est réglé à l'actionnaire défaillant le 6 septembre N.

Comptabilisez ces opérations

Cas n°6 : André, Bernadette et Claudine forment le 5 février un SNC. André apporte :

- Fonds commercial évalué à :60 000
- Bâtiments :35 000
- Matériels industriels 3 000
- Matières premières 2 000

La société remboursera le solde de l'emprunt contracté pour l'acquisition du bâtiment 10 000 €. Bernadette apporte :

- Camionnette évaluée à :10 000
- Espèces : 5 000

Claudine apporte :

- Espèces :60 000

Hypothèse 1 : le numéraire est déposé immédiatement à la banque, les droits d'enregistrement s'élèvent à 150 € et les frais d'acte à 700 €. HT.

Hypothèse 2 : en accord avec les deux autres associés, Claudine dépose immédiatement 10 000 € à la banque et effectuera un virement pour le solde le 30 juin.

Comptabilisez ces opérations

Fiche n°2 : évaluations des entreprises

Cas n°1 : une SA est fondée en N, au capital divisé en actions de 200 € de valeur nominale. Les apports :

- constructions : 1 890 000
- matériel de transport : 80 000
- numéraire : 30 000

Bilan après affectation au 31/12/N+2

Constructions	2 900 000	650 000		Capital	
Matériel de transport	1 050 000	425 000		Réserve légale	135 000
Stock de marchandises	500 000			Provisions pour R & C	90 000
Clients	210 000	10 000		Emprunts	
Disponibilités	100 000			Fournisseurs	225 000
Ch. constatées d'avance			25 000		
TOTAL				TOTAL	

Terminez le bilan

Calculez la valeur mathématique comptable

Pour la même société, une expertise fait apparaître les évaluations suivantes :

- Constructions : 2 500 000
- Fonds commercial : 100 000
- Matériel de transport : 600 000
- Créances : 190 000

Calculez la valeur mathématique intrinsèque

La SA a attribué un dividende unitaire de 38 €. La dotation annuelle à la réserve légale a été de 20 000 €.

Calculez la Vf au taux du marché financier de 8 %.

Calculez la valeur financière de placement et la valeur de rendement

Cette société est cotée. Sa dernière valeur boursière = 350 €.

Calculez la capitalisation boursière et le P.E.R.

Cas n°2 : la société X envisage d'absorber les sociétés Y et Z .Dans le cadre de cette prochaine fusion, on vous demande de déterminer les valeurs intrinsèques des titres des sociétés X, Y et Z. Pour ce faire, on vous fournit les bilans simplifiés établis au 31 décembre N après répartition.

Société X

Immobilisations corporelles	7 000	Capitaux propres (1 000 titres)	15 675
Immobilisations financières			
100 titres Y	1 800		
50 titres Z	900		
Actif circulant	7 075	Dettes	2 000
Frais d'émission à répartir	900		
TOTAL	17 675	TOTAL	17 675

Société Y

Immobilisations incorporelles	1 000	Capitaux propres (2 000 titres)	40 500
Immobilisations corporelles	24 000		
Immobilisations financières			
100 titres X	1 000	Dettes	3 450
Actif circulant	18 000	PCA	50
TOTAL	44 000	TOTAL	44 000

Les immobilisations incorporelles sont des frais d'établissement.

Société Z

Immobilisations corporelles	59 500	Capitaux propres (5 000 titres)	87 500
Immobilisations financières			
200 titres X	2 000		
200 titres Y	3 000		
Actif circulant	65 000	Dettes	42 000
TOTAL	129 500	TOTAL	129 500

Pour la société Z, il faut tenir compte d'une plus-value d'actif de 3 500 € et d'une moins-value d'actif de 500 €.

Quant à toutes les sociétés, on ne tient pas compte de la fiscalité différée.

Travail

Calculez les valeurs des actions X, Y et Z.

Fiche n°3 : variation de capital

Cas n°1 : la SA ANGEL désire augmenter son capital social. Augmentation de capital de 5 000 000 €, actions émises à 120 €. Augmentation de capital par incorporation des réserves de 5 000 000 €. La valeur nominale d'une action est de 100 €.

Capital social	10 000 000
Réserve légale	1 000 000
Réserves statutaires	1 989 843
Autres réserves	11 010 157

1°) Apports nouveaux, puis incorporation de réserves.

2°) Incorporation de réserves, puis apports nouveaux.

3°) Augmentation simultanée.

Cas n°2 : la SA MIRA, au capital de 250 000 € divisé en 1 250 actions, décide de procéder à une augmentation de capital par émission de 1 000 actions émises à 240 €. Ces dernières sont réparties en 800 actions de numéraire et 200 actions d'apports en nature.

Le 12 novembre, les 800 actions de numéraire sont souscrites et libérées du minimum légal par virements bancaires à l'exception d'un actionnaire de 100 actions qui a libéré intégralement ses actions.

Le 13 novembre, Monsieur DITANT promet d'apporter un outillage contre remise des 200 actions d'apports en nature. Le 25 novembre, Monsieur DITANT réalise son apport.

Comptabilisez ces opérations

Cas n°3 : la SA HENROT augmente son capital par émission de 20 000 actions nouvelles. 19 800 actions ont été souscrites à titre irréductible.

Principaux Actionnaires	Anciennes actions	DS	Actions demandées en +	1ère attribution	2ème attribution	Total
A	440		20			
B	320		100			
C	640		250			
D	600		60			
Total						

Déterminez le nombre d'actions attribuées à chaque actionnaire à titre réductible.

Cas n°4 : la SA MICHELLE augmente son capital par apports nouveaux en numéraire selon la modalité suivante : à titre irréductible : 1 nouvelle action pour 2 anciennes.

Actionnaires	Anciennes actions	Actions demandées
A	200	200
B	100	-
C	60	45
D	40	25
Autres	600	290
Total		

Déterminez le nombre d'actions attribuées à chaque actionnaire.

Cas n°5 : une SA détient 100 titres de participation ANDRÉ acquis à leur valeur nominale 400 € l'unité. ANDRÉ procède à une augmentation de capital par émission d'actions en numéraire au prix de 650 € l'unité, à raison de 1 action nouvelle pour 4 anciennes. La SA décide de ne pas participer à l'augmentation de capital et vend ses DS au prix de 40 € unitaire.

Comptabilisez cette opération.

Cas n°6 : une SARL dont le capital est divisé en 100 parts de 1 000 € décide de réduire son capital social du quart en remboursant aux associés 250 € par parts sociales.

Comptabilisez cette opération.

Cas n°7 : le capital social d'une SA est divisé en 10 000 actions. Au 31 décembre N : CSAV = 1 000 000 €. Résultat = -300 000 €. L'AGO du 7 juin N+1 décide de reporter à nouveau le déficit. L'AGE du 15 juillet N+1 décide d'assainir la situation financière et d'imputer la perte sur le capital. Le capital est réduit de 400 000 €.

Comptabilisez ces opérations.

Cas n°8 : une SA au capital de 100 000 actions de valeur nominale 100 € entièrement libérées décide d'amortir ses actions de ¼ de la valeur nominale.

Comptabilisez cette opération.

Fiche n°4 : imposition des résultats

Cas n°1 : une société a réalisé les résultats fiscaux suivants :

N-2 : 160 000 €, N-1 : 200 000 € et N : 240 000 €.

Calculez les acomptes et l'IS au titre de l'année N.

Cas n°2 : un SA a réalisé les résultats fiscaux suivants :

N-3 : RF = 186 600

N-2 : RF = 212 437 et résultats nets sur concessions de brevets : 20 000

N-1 : RF = 261 803 et résultats nets sur concessions de brevets : 60 000

N : RF = 330 517 et résultats nets sur concessions de brevets : 72 000

Calculez les acomptes et l'IS au titre de l'année N-1 et N.

Comptabilisez ces opérations.

Cas n3 : une PME a réalisé un résultat fiscal de 41 120 € et une PV à LT sur titres de participation de 15 600 € en N.

Calculez l'IS.

Fiche n°5 répartition des résultats

Calcul de la réserve légale

1°) Une SARL a un capital entièrement libéré de 10 000 € ($V_n = 10$ €). Elle a réalisé un résultat net en N de 1 540 €. Avant répartition la réserve légale = 235 € et le report à nouveau créditeur = 52 €. Le résultat est distribué au maximum, mais le dividende unitaire est arrondi à l'euro.

2°) Une SARL dont le capital est entièrement libéré de 130 000 € ($V_n = 100$ €) a réalisé un résultat en N de 18 900 €. Avant répartition la réserve légale = 12 300 € et le report à nouveau créditeur = 140 €. Le taux d'intérêts statutaires = 3 %. Le superdividende est arrondi à l'euro. Le résultat est distribué au maximum.

3°) Une SARL, au capital entièrement libéré de 25 000 € ($V_n = 200$ €), a réalisé un résultat en N de 3 370 €. Avant réserve légale = 750 € et le report à nouveau débiteur = 1 250 €. Intérêts statutaires = 5 %. Le résultat est distribué au maximum. Le dividende unitaire est arrondi à l'euro.

Bénéfice réparti connu

4°) Dans une SARL, Andrée gérante détient 3 750 parts, Bernadette 1 250 parts et Chantal le reste. Le capital entièrement libéré = 600 000 €, réserve légale = 25 000 € et résultat = 292 000 €.

Art. 21 des statuts :

- dotation à la R.L. dans les conditions fixées par la loi ;
- attribution aux associés d'un intérêt de 6 % à titre de premier dividende ;
- dotation d'une réserve facultative fixée par l'assemblée générale ;
- le solde est réparti entre les autres associés proportionnellement aux apports, la part est arrondie à l'euro.

L'A.G. fixe la R.F. à 28 k€.

5°) Le bénéfice d'une SA, au capital de 1 200 000 € (12 000 actions) doit être réparti selon l'article 12 des statuts :

- dotations aux réserves obligatoires en application de la loi ;
- intérêts de 6 % au capital ;
- dotation d'une réserve facultative fixée par l'assemblée générale ;
- attribution d'un second dividende fixé par l'assemblée ;

Avant répartition, le bénéfice = 380 000 €, la réserve légale = 52 825 € et le report à nouveau = 13 000 €. L'AG fixe le dividende unitaire à 21 € et la dotation annuelle à la réserve facultative à 100 000 €.

Bénéfice conservé connu

6°) Le bénéfice net, après impôts, d'une SA s'élève à 600 000 €. La clause des statuts relative à la répartition des bénéfices est rédigée ainsi :

« Sur les bénéfices de l'exercice, il sera prélevé :

- la dotation à la réserve légale ;
- la somme nécessaire pour servir aux actions un intérêt de 5 % du capital ;
- le surplus, après dotation des fonds de réserve jugée utile par l'assemblée générale, reviendra aux actions à titre de complément de dividendes. »

Le CA propose à l'AG de doter la réserve de prévoyance de 270 000 € et le report à nouveau de 20 000 €. Le capital de la société, entièrement libéré, est actuellement de 2 000 000 €. Il est divisé en actions de 100 €.

Existence de parts partiellement libérées

7°) Le capital d'une SARL est composé :

De 5 000 parts en nature (A),

De 2 000 parts en numéraire (B) libérées de 20 %.

Création le 01.04.N. Vn = 100 €. Intérêts statutaires = 5 %.

Pour N : superdividende = 4 €.

Pour N+1 : superdividende = 4,50 €.

Durant N+2 : le 01.07, libération de 20 % supplémentaires des parts B. Superdividende = 3,50 €.

Existence d'actions de préférence

8°) Le capital d'une SA est composé de 75 000 actions ordinaires (AO) et de 25 000 actions de privilégiées (AP) de valeur nominale 20 €. Le taux de l'intérêt statutaire est de 4 % pour les AO et de 6 % pour les AP. Celles-ci bénéficient également de la priorité de distribution ainsi que d'un report sur les 2 exercices suivants des dividendes non servis.

Le bénéfice distribuable de l'exercice N-2 :63 750 €.

Le bénéfice distribuable de l'exercice N-1 :12 000 €.

Le bénéfice distribuable de l'exercice N :72 350 €.

Acomptes sur dividendes

9°) Une SA a été constituée en N-6. Son capital, entièrement libéré, est divisé en 50 000 actions de nominal 100 €. Le 1^{er} septembre N, les dirigeants décident de verser aux actionnaires un acompte sur dividendes de 2 € par action. Cet acompte est mis en paiement le 20 septembre. Au 31 décembre N : réserve légale : 200 000 €, autres réserves : 110 000 €, report au niveau débiteur : 8 000 €, résultat : 260 000 €.

Au titre de l'année N, les dirigeants souhaiteraient :

- verser aux actionnaires un intérêt statutaire (taux = 4 %) ;
- affecter 10 000 € à la réserve facultative ;
- répartir le solde entre les actionnaires à titre de superdividende arrondi au demi-euro.

L'AG du 15 avril N+1 approuve le projet de répartition.

Perte

10°) Le résultat d'une SA, constaté lors de l'assemblée du 5 juin N+1, est une perte de 58 571 €.

- hypothèse 1 : il est décidé de le reporter à nouveau ;
- hypothèse 2 : l'AGO décide de l'imputer sur les autres réserves et sur le report à nouveau créditeur antérieur. Ce dernier se monte à 2 200 €.

Travail

**Faites le tableau de répartition du résultat.
Enregistrez cette opération.**

Fiche n°6 : amortissement des emprunts obligataires

1°) Une société lance un emprunt obligataire de 1 000 000 €. La valeur nominale d'une obligation est de 500 €. L'emprunt est émis et remboursé au pair par annuités sensiblement constantes. La durée de l'emprunt est de 5 ans. Taux d'intérêt : 10 %.

Faites le tableau d'amortissement de l'emprunt.

2°) Un emprunt obligataire est émis. La valeur nominale d'une obligation est de 100 €. L'obligation est émise à 98 € et remboursée à 109 €. La durée est de 5 ans. Taux d'intérêt : 12 % du nominal.

Faites le tableau d'amortissement de l'emprunt.

3°) Une société émet un emprunt divisé en 10 000 obligations de 200 € nominal. Taux d'intérêt : 10 %. L'obligation est émise à 190 € et remboursée à 250 €. Frais d'émission : 250 000 €. L'emprunt est remboursé par 10 annuités sensiblement constantes.

Quel est le taux de revient ?

4°) Un emprunt obligataire portant sur 100 000 obligations de nominal 500 €, au taux d'intérêt de 11 %, fait l'objet d'un amortissement au moyen de 15 échéances annuelles constantes. L'obligation est émise à 485 €. Les frais d'émission se montent à 4 % des sommes encaissées. Le remboursement se fait au pair.

Quel est le taux de revient ?

Quel est le taux actuariel réalisé par l'obligataire remboursé au premier tirage ?

Quel est le taux actuariel réalisé par l'obligataire remboursé au deuxième tirage ?

Annexe : Code de commerce

Article L232-9

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 232-15, les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices et, au plus tard, dans un délai de cinq ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Toutefois, les sociétés dont l'objet exclusif est la construction et la gestion d'immeubles locatifs à usage principal d'habitation ou le crédit-bail immobilier, ainsi que les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, peuvent amortir les frais de constitution de la société et les frais d'augmentation de capital dans les mêmes conditions que leurs immeubles. Les sociétés agréées pour le financement des télécommunications peuvent amortir les frais de constitution et les frais d'augmentation de capital dans les mêmes conditions que leurs immeubles et leurs équipements.

Article L232-10

A peine de nullité de toute délibération contraire, dans les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserve légale ".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Article L232-11

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article L232-12

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

Article L232-13

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants, selon le cas.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Article L232-16

Les statuts peuvent prévoir l'attribution, à titre de premier dividende, d'un intérêt calculé sur le montant libéré et non remboursé des actions. Sauf disposition contraire des statuts, les réserves ne sont pas prises en compte pour le calcul du premier dividende.

Article L232-18

Dans les sociétés par actions, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Lorsqu'il existe des catégories différentes d'actions, l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté de décider que les actions souscrites seront de la même catégorie que les actions ayant donné droit au dividende ou aux acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires.

Article L232-20

La demande de paiement du dividende en actions, accompagnée, le cas échéant, du versement prévu au deuxième alinéa de l'article L. 232-19 doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée générale. L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande, et, le cas échéant, de ce versement et ne donne pas lieu aux formalités prévues à l'article L. 225-142, au deuxième alinéa de l'article L. 225-144, et à l'article L. 225-146.

Toutefois, en cas d'augmentation du capital, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir le paiement du dividende en actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

Lors de sa première réunion suivant l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale en application du premier alinéa du présent article, le conseil d'administration ou, selon le cas, le directoire, constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent. Le président peut, sur délégation du conseil d'administration ou du directoire, procéder à ces opérations dans le mois qui suit l'expiration du délai fixé par l'assemblée générale.